

Retraite (départ à la retraite)

À partir de quand est-ce que je peux partir à la retraite ? Devrais-je percevoir une rente ou un versement en capital ? Comment dois-je annoncer mon départ à la retraite ? Le présent aide-mémoire vous donne des réponses utiles sur ce thème.

À partir de quand est-il possible de prendre sa retraite ?

À la Caisse de pension bernoise (CPB), l'âge de la retraite ordinaire est de 65 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Pour les personnes assurées selon le plan de prévoyance de la police cantonale, l'âge de la retraite ordinaire est de 62 ans.

Un départ à la retraite est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus.

Si le rapport de travail est maintenu au-delà de l'âge de 65 ans révolus, un report de la rente peut être demandé au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations que la personne assurée et l'employeur versent une fois atteint l'âge de 65 ans continuent à être formatrices de rente (une réglementation dérogatoire s'applique aux personnes assurées avec une limite inférieure de rente).

Est-il possible de prendre une retraite partielle ?

Il y a retraite partielle lorsque votre salaire assuré est réduit d'au moins 1/5 après l'âge de 58 ans révolus et que vous percevez une rente de vieillesse anticipée ou une indemnité en capital pour la partie réduite. Une rente de vieillesse partielle ne peut être demandée au maximum qu'une fois par année. Il est possible de réaliser au total 3 étapes jusqu'à la retraite complète, dont au maximum 2 retraits en capital.

Peut-on demander un versement en capital à la place d'une rente de vieillesse ?

Oui, vous pouvez demander un versement en capital jusqu'à 100 % de l'avoir d'épargne disponible au moment du départ à la retraite ainsi qu'un éventuel avoir sur le compte retraite anticipée. Un versement en capital est également possible en cas de retraite partielle. En cas de retraite partielle, les délais pour demander le versement en capital sont les mêmes.

La demande de versement en capital du capital de vieillesse doit être adressée par écrit à la CPB au moins 1 mois avant le départ à la retraite. Une révocation complète ou partielle de la demande est possible jusqu'à 1 mois avant la retraite.

Si la prestation de vieillesse est perçue entièrement ou partiellement sous forme de capital, la rente de vieillesse et les prestations qui sont assurées avec elle sont réduites proportionnellement au versement en capital perçu.

Rente ou versement en capital ?

La question de savoir si une rente ou une prestation en capital est judicieuse dépend de la situation personnelle de la personne assurée, notamment

- de sa situation familiale et financière générale ;
- de ses charges familiales et autres ;
- de sa charge fiscale ;
- de sa capacité à placer le capital versé de manière à ce que le revenu nécessaire selon le budget puisse être financé sur le long terme.

Suivant la pondération de ces facteurs, on se décidera plutôt pour une rente, plus sûre, ou pour un versement en capital, plus flexible – ou pour une forme mixte. Comme cette décision individuelle est déterminante pour bénéficier d'une situation financière durablement sans soucis pendant la retraite, il est recommandé en cas de doutes de faire appel à un conseiller financier neutre.

La liste ci-dessous vous montre quelques-uns des avantages et des inconvénients respectifs d'une rente et d'un versement en capital (énumération non exhaustive).

Avantages et inconvénients d'une rente

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité grâce à un revenu régulier jusqu'à la fin de la vie (pas de risque de longévité) ▪ Droit à des rentes de survivants de la caisse de pension ▪ Pas de soucis au niveau de la gestion du capital et pas de nuits sans sommeil ▪ Compensation du renchérissement, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de décès, la restitution de l'avoir d'épargne existant n'est pas garantie. ▪ Pas de liquidités ▪ Pas d'influence sur les placements de capitaux

Avantages et inconvénients d'un versement en capital

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Flexibilité / liquidité ▪ Possibilité de placement avec un rendement plus élevé ▪ Remboursement d'une hypothèque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le capital doit être géré par vos soins. ▪ Risque possible de perte ▪ Pas de compensation du renchérissement ▪ Le risque de longévité est à votre charge ▪ Pas de rentes de survivants

Les personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré doivent-elles donner leur accord au versement en capital ?

Le consentement écrit du conjoint / de la conjointe / du ou de la partenaire enregistré(e) est nécessaire pour tout versement en capital. Cela est possible soit par une authentification de la signature par un notaire (à vos propres frais), soit en signant la demande conjointement directement auprès de la CPB.

Si vous désirez signer le formulaire sur place à la CPB conjointement avec votre conjoint(e) / partenaire enregistré(e), nous vous prions de convenir d'un rendez-vous avec nous. Dans un tel cas, n'oubliez pas de prendre avec vous des pièces d'identité valables (passeport, carte d'identité).

Quelles sont les conséquences fiscales d'un versement en capital ?

Si vous êtes domicilié(e) en Suisse, la CPB annoncera le versement en capital à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours. L'Administration des contributions vous réclamera directement les impôts dus.

Si vous êtes domicilié à l'étranger au moment du versement, la CPB déduira directement l'impôt à la source de la prestation en capital et le transmettra à l'Administration des contributions.

Si, dans les 3 ans à compter de la date d'un rachat, il est procédé à un retrait en capital (retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement EPL ou retrait dans le cadre d'une retraite partielle ou d'une retraite), l'autorité fiscale prendra fiscalement en compte le montant du rachat. Dans de tels cas, nous conseillons instamment de prendre contact par écrit avec l'autorité fiscale avant le retrait du capital et de demander une réponse ferme concernant la possibilité de déduction fiscale du retrait.

Puis-je demander une rente de raccordement ?

Pour les personnes assurées dans le **plan de prévoyance standard** les dispositions suivantes sont applicables :

En cas de départ à la retraite avant l'âge de la retraite AVS ordinaire, vous pouvez demander une rente de raccordement. Le versement mensuel de la rente de raccordement ne peut pas dépasser 1/12^e de la rente AVS annuelle maximale. Celle-ci est versée jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS. La rente de raccordement est financée au débit du compte rente de raccordement (si des apports ont été effectués) et/ou au débit du compte d'épargne. La déduction ne doit pas être plus que 1/3 du capital d'épargne disponible.

Pour les personnes assurées dans le **plan de prévoyance police cantonale** des dispositions particulières s'appliquent. Vous trouverez des plus amples informations concernant la rente de raccordement dans l'aide-mémoire « Disposition transitoire au sujet de la rente de raccordement en cas de départ à la retraite (plan de prévoyance police cantonale) » disponible sur notre site Internet.

Vous trouverez des informations au sujet de la rente de raccordement dans le plan de prévoyance standard / plan de prévoyance de la police cantonale aussi dans l'aide-mémoire « Rachat facultatif » disponible sur notre site Internet.

En cas de versement en capital, le compte rente de raccordement financé individuellement est versé, sur demande, entièrement ou partiellement sous forme de capital. La rente de raccordement financée collectivement en faveur des personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale est toujours versée sous forme de rente.

À quel montant s'élève la rente de viduité ou de partenaire ?

S'il existe le droit aux prestations selon le règlement de prévoyance de la CPB, la rente de viduité ou de partenaire se monte à 60 % de la rente d'invalidité respectivement à 60 % de la rente de vieillesse au moment du décès de la personne assurée. Les rentes seront réduites en relations avec le retrait en capital.

Dans quels cas existe-t-il un droit à une rente pour enfant ?

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de la CPB ont droit à une rente pour enfant pour chacun de leurs enfants. Ce droit débute avec la perception de la rente de vieillesse et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans révolus. Pour les enfants qui se trouvent en formation, le droit s'éteint à la fin de leur formation, mais toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 25 ans révolus.

La rente pour enfant correspond à 20 % de la rente de vieillesse perçue par la personne assurée. Les rentes pour enfant sont réduites en proportion du versement en capital.

Quelles sont les démarches à entreprendre en cas de départ à la retraite ?

Vos prestations de vieillesse probables figurent sur votre certificat de prévoyance personnel. Pour un calcul personnalisé, vous pouvez également vous adresser à votre conseillère/conseiller en prévoyance (contact indiqué sur votre certificat de prévoyance).

La personne assurée doit informer son employeur de son départ à la retraite, respectivement résilier son rapport de travail en respectant le délai de résiliation. L'employeur annonce le départ à la retraite à la CPB.

Annoncez-vous auprès de la CPB au moyen du formulaire « Annonce de départ à la retraite » au moins 1 mois avant votre départ à la retraite. Le formulaire peut être obtenu auprès de l'employeur, téléchargé sur notre site Internet ou commandé directement auprès de la CPB.

À quoi faut-il également prêter attention ?

- Le versement de la rente de vieillesse et d'une éventuelle rente de raccordement a lieu au cours des 15 premiers jours du mois qui suit le départ à la retraite (partielle), mais toutefois au plus tôt après réception de tous les documents / toutes les informations.
- Le versement en capital demandé est effectué en même temps que le premier versement de la rente.

- Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse perçoit de la part d'un employeur affilié à la CPB un salaire qui doit être assuré conformément au règlement de prévoyance de la CPB, la rente de raccordement le cas échéant financée collectivement est réduite en proportion du degré d'occupation.
- Vous demeurez soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite ou la perception de la rente AVS. Veuillez impérativement vous adresser à l'agence AVS compétente de votre commune de domicile. Vous risquez à défaut de porter atteinte au montant de votre future rente AVS.
- Veuillez penser suffisamment à l'avance à demander le versement d'une rente de vieillesse de l'AVS directement à la caisse de compensation qui était chargée d'encaisser les cotisations AVS avant votre départ à la retraite. La demande devrait être faite au minimum 3 à 4 mois avant le début souhaité de la rente. Le versement de cette rente ne se fait pas automatiquement.
- Une fois votre activité lucrative terminée, vous n'êtes plus assuré par votre employeur pour le risque d'accidents (professionnels et non professionnels). Pour des renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser auprès de votre caisse-maladie.
- Si vous transférez votre domicile à l'étranger, nous avons besoin de l'attestation de départ définitif de votre commune de domicile ainsi que de votre nouvelle adresse à l'étranger.

Tous les formulaires et les aide-mémoires sont disponibles sur www.cpb.ch, sous la rubrique « Publications », ou peuvent être commandés directement auprès de la CPB. Votre interlocuteur auprès de la CPB est également à votre entière disposition pour répondre à d'éventuelles questions.